



Traité Kilaïm

Michna 3 - Chapitre 7

אֵלּוּ אוֹסְרִין וְלֹא מְקַדְּשִׁין:
מוֹתֵר חֲרֵבַן הַכֶּרֶם,
מוֹתֵר מְחוּל הַכֶּרֶם,
מוֹתֵר פְּסָקֵי עָרִיס,
מוֹתֵר אֶפִּיפִירוֹת.
אָבֵל תַּחַת הַגֶּפֶן, וְעִבּוֹדַת הַגֶּפֶן, וְאַרְבַּע אַמּוֹת שְׁבִיכָרִים,
הֵרִי אֵלּוּ מְקַדְּשׁוֹת:

Voici les endroits où il est interdit [de semer] mais ne rendent pas interdit [au profit ce qui aurait été semé] ; le reste du vignoble dévasté, le reste du ma'hol (la bordure) du vignoble, le reste des intervalles dans une treille, le reste d'une apifyarot (tresse de roseaux). Mais en dessous d'une vigne, l'espace pour l'entretien d'une vigne et les quatre coudées autour d'un vignoble, ceux-là rendent interdit [à tout profit].



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions